

COMMUNE DE PLOUAY

56240

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 JUIN 2014**

PROCES VERBAL

Ordre du jour

Approbation du procès-verbal de la séance du 3 avril 2014

1. Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
2. Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) : désignation des représentants de la commune
3. Désignation des représentants de la commune de Plouay à la commission d'évaluation des transferts de charges de Lorient Agglomération
4. Désignation des représentants de la commune au sein de l'Assemblée Générale de la Compagnie des Ports du Morbihan et de l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires
5. Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire - art L2122-22 du CGCT : ajustement de la délibération du 3 avril 2014
6. Attribution d'une indemnité de conseil au Receveur municipal
7. Legs LE CHATON : acceptation du bénéfice des contrats d'assurance vie de la CNP assurances
8. Budget Principal 2014 : Décision Modificative N°1
9. Budget annexe Gendarmerie 2014 : Décision Modificative N°1
10. Budget annexe Maison de santé 2014 : Décision Modificative N°1
11. Dissolution de la Communauté de communes de la Région de Plouay du Scorff au Blavet (CCRP) : modalités de répartition de l'actif et du passif du budget annexe « école de musique » de l'ex. CCRP entre le SIVU de l'école de musique et les communes de non adhérentes
12. Désignation de l' élu au Conseil d'Administration du CAUE du Morbihan (Conseil d'Architecture d'urbanisme & de l'Environnement)
13. Indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (élections Européennes du 25 mai 2014)
14. Règlement Intérieur du Conseil Municipal
15. Droit à la formation des élus – art. L2123-12 du CGCT
16. Désignation du délégué à la formation et à l'information de l'ARIC (Association Régionale d'Information des Collectivités Territoriales)
17. Compensation de la perte de revenus aux élus ne percevant pas d'indemnités de fonction pour participation aux réunions – art. L2123-3 du CGCT
18. Restauration scolaire : fixation des participations pour l'année scolaire 2014/ 2015
19. Garderie municipale : Fixation du tarif pour l'année scolaire 2014/2015
20. Participation aux frais de fonctionnement de l'école privée du Sacré Cœur – année 2014
21. Convention d'objectifs et de financement de la prestation de service « Accueil de Loisirs Sans Hébergement - Périscolaire (ALSH PERISCOLAIRE) » avec la CAF du Morbihan années 2014 – 2017
22. Convention d'objectifs et de financement de la prestation de service « Accueil de Loisirs Sans Hébergement - Extrascolaire – accueil des jeunes » avec la CAF du Morbihan années 2014 – 2017
23. Convention entre la Ville de PLOUAY et le CRIJ BRETAGNE (IJ 56) pour l'accompagnement du Point Information Jeunesse (PIJ) – année 2014
24. Fixation des tarifs de Vac'loisirs
25. Désignation des représentants de la commune au Conseil d'Administration de l'office de Tourisme de Plouay
26. Dossier d'enregistrement des Ets LE BEON Manufacturing ZI de Restavy au titre des installations classées pour la protection de l'environnement : avis du conseil municipal
27. Echange terrains Donatien Guillaume / Commune à Kerscoulan
28. Travaux de réaménagement de voiries rues de la Source, Lann Justice et Kerspern : convention pour la modification des réseaux de communications électroniques d'ORANGE

29. Programme Cap Lorient Habitat pour 8 logements aidés placette Saint Sauveur : convention de servitude avec ERDF pour extension et raccordement au réseau électrique
30. Lecture des décisions du Maire prises en application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales (précédent mandat)

SEANCE DU 19 JUIN 2014

L'an deux mil quatorze, le dix-neuf juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PLOUAY, dûment convoqué le 13 juin 2014, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Jacques LE NAY, Maire.

Nombre de Conseillers :

En exercice : **29**

Présents : 25

Pouvoirs : 4

Votants : **29**

date d'affichage : 23 juin 2014

Etaient présents :

MM. Jacques LE NAY – Gwenn LE NAY – Marie-Françoise TRANVAUX – Roland GUILLEMOT – Maryannick TROUMELIN – André KERVEADOU - Martine MAHIEUX – Joël BERNARD – Hélène MIOTES – Sylvie PERESSE – Annick GUILLET – Odile GUIGUENO – Jacques GUYONVARCH – Patrick ANDRE – Valérie COURTET – Hervé LE GAL – Anne GRAIGNIC - Baptiste ROBERT – Sandrine GUILLEMOT (*Pouvoir à Hervé Le Gal jusqu'à délibération 2014/079*) - Laurent GUITTON – Stéphanie KERIHUEL – Joris GUILLEMOT - Joël VIOT – Séverine HAOND-DENYS – Katell BRIX.

Absents excusés :

Jean-Michel RIVALAN donne pouvoir à Roland GUILLEMOT

Corinne COULLIN donne pouvoir à Martine MAHIEUX

Marc LE POULICHET donne pouvoir à Gwenn LE NAY

Yves LE FLEM donne pouvoir à Joël VIOT

Madame Odile GUIGUENO a été nommée Secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 3 avril 2014 a été adressé à chaque conseiller et n'appelle aucune observation.

Madame Odile GUIGUENO a été nommée Secrétaire de séance.

N° 2014/066 – CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Composée de neuf membres (communes de plus de 2 000 habitants) : le maire ou l'adjoint délégué, Président, et de huit commissaires titulaires remplacés en cas d'empêchement par 8 commissaires suppléants, la CCID est chargée de dresser avec l'administration la liste des locaux de référence permettant de déterminer les biens imposables à la taxe foncière et à la taxe d'habitation, ou encore de procéder à l'évaluation cadastrale des propriétés bâties et non bâties. Elle émet un avis sur les réclamations formulées.

Les commissaires, hommes ou femmes, doivent être de nationalité française, âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils et être inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux dans la commune. Un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent obligatoirement être domiciliés en dehors de la commune.

De plus, lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de cent hectares au minimum, un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent être propriétaires de bois ou de forêts, d'une superficie suffisante et faisant l'objet d'une exploitation régulière.

Les huit commissaires titulaires ainsi que les huit commissaires suppléants sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur présentation d'une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal, soit 32 personnes (16 titulaires et 16 suppléants).

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 25 voix Pour et 4 abstentions (Joël VIOT – Yves LE FLEM – Séverine HAOND-DENYS – Katell BRIX) **DECIDE** de proposer, en vue de la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs, la liste des commissaires titulaires et suppléants telle qu'annexée à la présente délibération.

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

PROPOSITION DE COMMISSAIRES

POUR LA COMMUNE DE PLOUAY 56240

	NOM	PRÉNOM	ADRESSE
TITULAIRES			
1	LE SCOUARNEC	Marie-Thérèse	13, Questenen Plaine 56240 PLOUAY
2	PATOIS	Laurent	10, Place de l'Eglise 56240 PLOUAY
3	de BRONAC de BOUGAINVILLE	Henri	Château de Kerdreho 56240 PLOUAY
4	LOMENECH	Gérard	3, rue des Noisetiers 56240 PLOUAY
5	LOY	Alain	36, rue du Haras 56240 PLOUAY
6	GUILLEMOT	Jean	10, rue de Kerspern 56240 PLOUAY
7	GARNIEL	Albert	29, route de Kerscoulic 56240 PLOUAY
8	HELLO	Alexandre	Canesort 56240 INGUINIEL
9	LE GLEUT	Bernard	20, rue des Fauvettes 56240 PLOUAY
10	FLEJO	Guy-Roland	24, rue Saint Sauveur 56240 PLOUAY
11	THOMAS	Gwénaëlle	35, rue de Kernivinen 56240 PLOUAY
12	EVANNO	Emile-Robert	14, allée des Tilleuls 56240 PLOUAY
13	KERVICHE	Lucienne	3, rue du Bel Air 56240 PLOUAY
14	LE TENIER	Geneviève	14, rue de Kerveline 56240 PLOUAY
15	LE GARREC	Marie-Hélène	7 ter allée des Tilleuls 56240 PLOUAY
16	ROPERT	Yves	30, rue des Chardonnerets 56240 PLOUAY

SUPLÉANTS			
1	DUMOULIN	Jean-Claude	17, rue Paul Ihuel 56240 PLOUAY
2	LE FOULER	Eric	Manédu 56240 PLOUAY
3	TABOUREL	Richard	26, rue des Fauvettes 56240 PLOUAY
4	MIOTES	Albert	5, allée des Tilleuls 56240 PLOUAY
5	RENAULDON	Claire	19, Quai Malaquais 75006 PARIS
6	BURBAN	Germaine	19, rue des Fauvettes 56240 PLOUAY
7	LE GOFF	Jean-Pierre	Manehenry 56240 PLOUAY
8	COCHE	Antoine	2, rue de Kerjean 56620 CLEGUER
9	LE BOULCH	Robert	3, rue de Hent en Lann 56240 PLOUAY
10	BAHUON	François	13, rue des Châtaigniers 56240 PLOUAY
11	LE MASLE	Eric	kervrehan 56240 PLOUAY
12	JAFFREDO	Gilles	21, rue de Keramont 56240 PLOUAY
13	PERESSE	Bernadette	Kerlagadec 56240 PLOUAY
14	GLEYEN	Anne Marie-Thérèse	Kerhouant 56240 PLOUAY
15	LE TENIER	Joseph	12, rue du Bel Air 56240 PLOUAY
16	HELLEGOUARCH	Denis	8, rue des Primevères 56240 PLOUAY

N° 2014/067 – COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID) : PROPOSITION DES COMMISSAIRES DE LA COMMUNE DE PLOUAY

L'article 1650 A du Code Général des Impôts dispose que les Communautés d'agglomération percevant la fiscalité professionnelle unique doivent créer une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID), composée de 11 membres, dont :

- le Président de l'EPCI ou le Vice-Président délégué
- et 10 commissaires titulaires remplacés en cas d'empêchement par 10 commissaires suppléants

La Commission intercommunale se substitue aux commissions communales pour :

- participer à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation de la valeur locative par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés
- donner un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.

Il appartient au Conseil communautaire, sur proposition des communes membres, de dresser une liste de contribuables composée des noms :

- de vingt personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires membres (dont deux domiciliées en dehors du périmètre de la communauté)
- de vingt autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont deux domiciliées en dehors du périmètre de la communauté)

Ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne
- avoir 25 ans au moins
- jouir de leurs droits civils
- être familiarisés avec les circonstances locales
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission
- être inscrites à l'un des rôles d'imposition directe locale de la communauté d'agglomération ou des communes membres (cotisation foncière des entreprises, taxes foncières, taxe d'habitation).

Une liste de vingt propositions de commissaires titulaires et des vingt propositions de commissaires suppléants sera transmise par Lorient Agglomération au Directeur Départemental des Finances Publiques qui désigne :

- dix commissaires titulaires
- dix commissaires suppléants

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les contribuables respectivement imposés à la cotisation foncière des entreprises, à la taxe foncière, à la taxe d'habitation soient équitablement représentés.

La durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération.

La liste des contribuables présentées par le Conseil communautaire va être établie sur la base des modalités suivantes :

- représentation de chaque commune par un contribuable au minimum
- désignation d'un représentant supplémentaire par les communes disposant des bases de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) les plus importantes.

Ceci étant exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 25 voix Pour et 4 abstentions (Joël VIOT – Yves LE FLEM – Séverine HAOND-DENYS – Katell BRIX) **DECIDE** de proposer, pour figurer sur la liste des commissaires titulaires et suppléants à établir par Lorient Agglomération en vue de la constitution de la Commission Intercommunale des Impôts Directs, en qualité de contribuables demeurant dans la commune :

- **M. LE GARREC Gérard**
domicilié : Manehenry 56240 PLOUAY
né le 20 décembre 1953 à PLOUAY
- **M. LOMENECH Gérard**
domicilié : 3, rue des Noisetiers
né le 4 décembre 1950 à PONT SCORFF

N° 2014/068 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE PLOUAY A LA COMMISSION D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES DE LORIENT AGGLOMERATION

En application des dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, codifiées à l'article 1609 nonies c du code général des Impôts, une commission est constituée entre la communauté d'agglomération et ses communes membres pour l'évaluation des transferts de charges intervenant à l'occasion de transferts de compétences.

Ainsi, lors de sa séance du 16 mai dernier, le conseil communautaire s'est prononcé sur la composition de la commission pour la durée du mandat municipal actuel ; elle sera constituée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour chacune des 25 communes membres de Lorient agglomération.

Il appartient donc au conseil municipal de procéder à la désignation de ses deux représentants au sein de la commission d'évaluation des transferts de charges de Lorient Agglomérations pour la durée du mandat actuel.

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 25 voix Pour et 4 abstentions (Joël VIOT – Yves LE FLEM – Séverine HAOND-DENYS – Katell BRIX) **DECIDE** de proposer, pour représenter la commune au sein de la commission d'évaluation des transferts de charges de Lorient Agglomérations pour la durée du mandat municipal actuel :

Titulaire : **M. Gwenn LE NAY**
Domicilié : 4, rue du Pont Romain 56240 PLOUAY

Suppléant : **M. André KERVEADOU**
Domicilié : 6bis, rue Saint Sauveur 56240 PLOUAY

N° 2014/069 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN ET DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DES COLLECTIVITÉS ACTIONNAIRES

La SPL-Ports du Morbihan, constituée entre le Département du Morbihan, le Syndicat intercommunal du Port de Foleux, le Syndicat Intercommunal du port de la Roche Bernard, la Commune de Plouay et la commune de Quistinic, a pour mission l'étude, la gestion et l'exploitation, par voie de concession, d'affermage ou sous toute autre forme de conventions, d'activités portuaires et activités annexes, d'équipements touristiques ou de loisirs.

Ainsi, par délégation de Service Public sous forme de contrat d'affermage, la gestion et l'exploitation des équipements du Domaine de Manehouarn ont été confiées à la Compagnie des Ports du Morbihan.

Conformément aux articles L.1411-1 et suivants, L.1521-1 et suivants, L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément aux statuts de la Cie des Ports du Morbihan, la commune de PLOUAY, actionnaire à hauteur de 20 010 €, doit désigner des représentants de la commune au sein de la Cie des Ports du Morbihan, pour la durée du mandat actuel, comme suit :

- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant au sein de l'assemblée générale de la Cie des Ports
- 1 titulaire pour représenter la commune au sein de l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au conseil d'administration de la Cie des ports et, le cas échéant, pour représenter l'assemblée spéciale au sein du conseil d'administration

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 25 voix Pour et 4 abstentions (Joël VIOT – Yves LE FLEM – Séverine HAOND-DENYS – Katell BRIX)

ARTICLE 1 : **DESIGNE Mme Marie-Françoise TRANVAUX** pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale de la Compagnie des Ports du Morbihan et **M. Gwenn LE NAY** pour la suppléer en cas d'empêchement

ARTICLE 2 : **DESIGNE Mme Marie-Françoise TRANVAUX** pour représenter la commune au sein de l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au conseil d'administration de la Compagnie des Ports du Morbihan et, le cas échéant pour représenter l'assemblée spéciale au sein du Conseil d'Administration de la compagnie

ARTICLE 3 :- AUTORISE Mme Marie-Françoise TRANVAUX à accepter toutes fonctions liées à sa représentation au sein de la Compagnie des Ports du Morbihan telles que des fonctions d'administrateurs, de censeurs, de membres des différentes commissions et comités de fonctionnement

N° 2014/070 - DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - ARTICLE L2122-22 DU CGCT : AJUSTEMENT DE LA DÉLIBÉRATION DU 3 AVRIL 2014

Lors de sa séance du 3 avril 2014, le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions au titre de l'article L 2122-22 du CGCT. Il s'avère que des ajustements doivent être apportés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : **REMPLECE l'alinéa 4 de l'article 1^{er}** de la délibération du Conseil Municipal N° 2014/049 du 3 avril 2014 comme suit :

« de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget »

par « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

ARTICLE 2 : **REMPLECE l'alinéa 19 de l'article 1^{er}** de la délibération du Conseil Municipal N° 2014/049 du 3 avril 2014 comme suit :

« de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 € »

par « de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € »

ARTICLE 3 : **DIT** que les autres dispositions de la délibération précédemment visée demeurent inchangées

N° 2014/071 - ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITÉ DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL

L'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 détermine les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables des Services extérieurs du Trésor. En application de son article 3, cette indemnité est acquise pour toute la durée du mandat du Conseil municipal.

Ainsi, une délibération doit être prise à chaque renouvellement de Conseil Municipal ou changement de comptable du Trésor, pour attribuer au Receveur Municipal une indemnité de conseil.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE d'attribuer à Monsieur Paul LE GOURRIEREC, Receveur Municipal, l'indemnité de conseil au taux maximum autorisé mentionné à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, avec effet au 6 avril 2014

N° 2014/072 - LEGS LE CHATON : ACCEPTATION DU BENEFICE DES CONTRATS D'ASSURANCE VIE AUPRES DE LA CNP ASSURANCES

Par délibération du 29/06/2000, le conseil municipal acceptait le legs fait à la Commune de Plouay par M. LE CHATON Eugène. Ce legs était constitué de liquidités sur comptes courants, de placements bancaires, d'un immeuble et de produits d'assurance vie.

Il s'avère que par courrier du 17/02/2014, la CNP ASSURANCES avisait la Commune qu'elle était bénéficiaire d'autres contrats d'assurance vie pour un montant de 39 108 €, contrats dont la commune n'avait pas connaissance au moment de la réalisation du legs.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE d'accepter dans le cadre du legs de M. Eugène LE CHATON le bénéfice des contrats d'assurance vie ASSURDIX suivants : N° 365595660 ; N° 365686300 ; N° 365966497 ; N° 366660581

La recette sera imputée au compte 10251 du Budget PRINCIPAL de l'exercice en cours

N° 2014/073 – BUDGET PRINCIPAL 2014 : DECISION MODIFICATIVE N°1

Depuis le vote du Budget Primitif du 20 février 2014, des ajustements sont nécessaires pour prendre en compte notamment : des recettes supplémentaires (notifiées après le vote du BP) et des dotations de l'Etat inférieures aux prévisions et qu'il y a lieu de prendre une décision modificative au budget PRINCIPAL 2014.

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 25 voix Pour et 4 abstentions (Joël VIOT – Yves LE FLEM – Séverine HAOND-DENYS – Katell BRIX) **APPROUVE** la décision modificative N° 1 au Budget VILLE 2014 qui se présente comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Comptes / fonctions	Libellés	Montant
023 / 01	Virement à la section d'investissement	135 379.00 €
	CHAPITRE 023	135 379.00 €
	TOTAL DEPENSES	135 379.00 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Comptes / fonctions	Libellés	Montant
7322 / 01	Dotation de Solidarité Communautaire	153 951.00 €
	CHAPITRE 73	153 951.00 €
7411 / 01	Dotation Forfaitaire	-30 387.00 €
74121 / 01	Dotation de Solidarité Rurale	10 332.00 €
74127 / 01	Dotation Nationale de Péréquation	-4 918.00 €
748311 / 01	Compensation TP	-717.00 €
74834 / 01	Compensation TF	-2 982.00 €
	CHAPITRE 74	-28 672.00 €
758 / 020	Produits divers (indemnité assurance)	10 100.00 €
	CHAPITRE 75	10 100.00 €
	TOTAL RECETTES	135 379.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Comptes / fonctions	Libellés	Montant
021 / 01	Virement de la section de fonctionnement	135 379.00 €
	CHAPITRE 021	135 379.00 €
10251 / 01	Dons et legs en capital (legs Le Chaton)	39 108.00 €
	CHAPITRE 10	39 108.00 €
1641 / 020	Emprunts	-236 327.00 €
	CHAPITRE 16	-236 327.00 €
1323-106 / 324	Subvention CG 56 (église Saint Ouen-1ère tranche)	60 718.00 €
1323-106 / 324	Subvention CG 56 (autel chapelle Saint Sauveur)	1 122.00 €
	OPERATION 106 - BATIMENTS CULTUELS	61 840.00 €
	TOTAL RECETTES	0.00 €

N° 2014/074 - BUDGET ANNEXE GENDARMERIE 2014 : DECISION MODIFICATIVE N°1

Depuis le vote du Budget Primitif du 20 février 2014, une déclaration au titre de la Dommages Ouvrage a été faite auprès de l'assurance (MMA) pour des désordres constatés sur les pavillons. Une indemnité de 4 122.60 € a été allouée à la Commune pour procéder aux réparations.

Pour permettre la prise en charge de la recette et de la dépense, il est nécessaire de prendre une décision modificative n° 1 au budget annexe GENDARMERIE 2014.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE la décision modificative N° 1 au Budget annexe GENDARMERIE 2014 qui se présente comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Comptes / fonctions	Libellés	Montant
61522 / 020	Entretien bâtiments	4 122.60 €
	CHAPITRE 011	4 122.60 €
	TOTAL DEPENSES	4 122.60 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Comptes / fonctions	Libellés	Montant
758 / 020	Produits divers (indemnité assurance)	4 122.60 €
	CHAPITRE 75	4 122.60 €
	TOTAL RECETTES	4 122.60 €

N° 2014/075 - BUDGET ANNEXE MAISON DE SANTE 2014 : DECISION MODIFICATIVE N°1

Le projet de construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) à l'Espace Tertiaire du Docteur Berthy, bâtiment public, sera mis à disposition de professionnels de santé moyennant le versement d'un loyer.

Par délibération du 20/01/2014, le Conseil Municipal a opté pour l'assujettissement à la TVA des loyers de la future MSP permettant ainsi la création d'un budget annexe pour individualiser l'opération.

Le budget primitif a été voté le 20/02/2014, depuis lors il y a lieu de procéder à des ajustements sur certains chapitres pour comptabiliser le terrain sur lequel sera édifié la structure. En effet, le transfert de ce terrain (qui restera propriété communale) doit être qualifié en opération d'ordre budgétaire et non en une opération réelle.

Pour ce faire, il est nécessaire de prendre une décision modificative N°1 au Budget annexe MAISON DE SANTE

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE la décision modificative N° 1 au Budget annexe MAISON DE SANTE 2014 qui se présente comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT		
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Comptes / fonctions	Libellés	Montant
2111 / 01	Terrains	98 000.00 €
	CHAPITRE 041	98 000.00 €
2111 / 510	Terrains	-98 000.00 €
	CHAPITRE 21	-98 000.00 €
	TOTAL DEPENSES	0.00 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Comptes / fonctions	Libellés	Montant
13248 / 01	Subvention d'équipement (apport en nature)	98 000.00 €
	CHAPITRE 041	98 000.00 €
1641 / 510	Emprunts	-98 000.00 €
	CHAPITRE 16	-98 000.00 €
	TOTAL RECETTES	0.00 €

N° 2014/076 - DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE PLOUAY DU SCORFF AU BLAVET (CCRP) : MODALITÉS DE RÉPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DU BUDGET ANNEXE « ÉCOLE DE MUSIQUE » DE L'EX. CCRP ENTRE LE SIVU DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE DU SCORFF AU BLAVET ET LES COMMUNES DE LANVAUDAN, BUBRY, QUISTINIC NON ADHÉRENTES.

La Communauté de Communes de la Région de Plouay, du Scorff au Blavet (composée de Bubry, Calan, Inguiniel, Lanvaudan, Plouay et Quistinic) a été dissoute au 31/12/2013 et toutes ses compétences ont donc été transférées à Lorient Agglomération excepté l'école de musique.

Aussi pour assurer la pérennité de cette compétence, a été créée au 1^{er} janvier 2014, par arrêté préfectoral, le SIVU « Ecole de Musique du Scorff au Blavet » qui regroupe uniquement les communes de Calan, Inguiniel et Plouay. Les autres communes n'ayant pas souhaité adhérer.

Il s'avère que le SIVU doit voter le compte administratif 2013 du budget annexe de l'école de musique de l'ex. CCRP au plus tard le 30/06/2014. Les résultats de clôture s'établissent à + 43 691.58 € en fonctionnement et - 4 592.62 € en investissement. Ces résultats n'appartiennent pas au SIVU mais aux 6 communes de l'ex. CCRP. C'est pourquoi, il convient au préalable de définir, les modalités de répartition de l'actif et du passif de ce budget annexe « école de musique » entre le SIVU et les communes non adhérentes (Bubry, Lanvaudan et Quistinic).

A l'unanimité des membres présents il a été décidé :

- D'accepter le principe de transfert intégral de l'actif et du passif du budget annexe de l'école de musique dans la comptabilité du SIVU « Ecole de Musique du Scorff au Blavet »

- D'accepter la répartition financière, à savoir le versement de compensation par le SIVU aux communes de Bubry, Lanvaudan et Quistinic pour des montants respectifs de 6 014.60 €, 1 176.36 € et 3 665.59 €, conformément au mode de calcul retenu précédemment pour la répartition de l'attribution de compensation. Les communes membres du SIVU ne bénéficiant d'aucune compensation.

Il est précisé par ailleurs que chacune des 6 communes doit délibérer pour l'approbation de ces modalités.

Il est donc proposé au conseil municipal d'accepter le principe de transfert intégral de l'actif et du passif du budget annexe de l'école de musique dans la comptabilité du SIVU et d'approuver les modalités de répartition de l'actif et du passif de ce budget annexe entre le SIVU et les communes non adhérentes (Bubry, Lanvaudan et Quistinic).

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE d'accepter le principe de transfert intégral de l'actif et du passif du budget annexe « Ecole de Musique » dans la comptabilité du SIVU « Ecole de Musique du Scorff au Blavet »

ARTICLE 2 : DECIDE d'accepter la répartition financière, à savoir, le versement de compensation par le SIVU « Ecole de Musique du Scorff au Blavet » aux communes non adhérentes de Bubry, Lanvaudan et Quistinic comme suit :

Bubry = 6 014,60 €
Lanvaudan = 1 176.36 €
Quistinic = 3 665.59 €

conformément au mode de calcul retenu pour la répartition de l'attribution de compensation, étant précisé par ailleurs, que les communes adhérentes (Calan, Inguiniel et Plouay) ne bénéficient d'aucun versement.

N° 2014/77 – ELECTION DES ADMINISTRATEURS POUR SIEGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CAUE DU MORBIHAN (CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME & DE L'ENVIRONNEMENT) : DÉSIGNATION DE L'ÉLU REPRESENTANT LA COMMUNE

Lors de l'Assemblée Générale du CAUE du 3 juillet prochain, conformément à ses statuts, il sera procédé au renouvellement des six membres élus pour siéger au Conseil d'Administration du CAUE, qui se réunit entre 3 et 4 fois par an. Le mandat de trois ans est renouvelable.

Ainsi, le CAUE propose aux élus des communes de se porter candidat pour cette prochaine élection

Il appartient donc au conseil municipal de désigner le représentant de la commune pour se porter candidat à l'élection des six administrateurs au Conseil d'Administration du CAUE.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DESIGNÉ M. André KERVEADOU pour se porter candidat à l'élection du 3 juillet 2014 du collège des six administrateurs pour siéger au Conseil d'Administration du CAUE.

N° 2014/078 - INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ÉLECTION (ÉLECTIONS EUROPÉENNES DU 25 MAI 2014)

Les travaux supplémentaires effectués à l'occasion des opérations électorales peuvent être compensés pour les agents de catégorie A (ouvrant droit aux IFTS et ne bénéficiant pas de la prime de fonctions et de résultats) par l'attribution de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

L'attribution de l'indemnité pour élections nécessite une délibération du conseil municipal

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, FIXE à 250 €uros le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire allouée à l'agent pour le scrutin des Elections Européennes du 25 mai 2014.

Les crédits sont prévus au budget VILLE de l'exercice en cours – chapitre 012

N° 2014/079 – REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que dans les communes de plus de 3 500 habitants, le Conseil Municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Celui-ci doit porter uniquement sur les modalités et le fonctionnement interne du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, ADOPTE le Règlement Intérieur du Conseil Municipal qui sera applicable pendant toute la durée du mandat

N° 2014/080 - DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS – ART. L2123-12 DU CGCT :

L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que les membres du conseil municipal ont *droit à une formation adaptée à leurs fonctions*. Chaque assemblée doit *délibérer sur l'exercice du droit à formation de ses membres dans les trois mois qui suivent son renouvellement*.

La délibération détermine :

- les orientations de la formation dont les thèmes privilégiés seront, notamment :
 - *les fondamentaux de l'action publique locale,*
 - *les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,*
 - *les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique ...)*
- et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus, financées par la collectivité, doit être annexé au compte administratif.

La durée du congé de formation auquel ont droit les élus locaux ayant la qualité de salarié est fixée à 18 jours par élu et pour la durée du mandat, et ce quel que soit le nombre de mandats détenus.

Concernant les formations, sont pris en charge les frais d'enseignement (si l'organisme est agréé par le ministère de l'intérieur), de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation

La mise en œuvre du droit à formation de l'élu s'inscrit dans le cadre du budget annuel. Le montant des dépenses à inscrire « ne peut excéder 20% du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction allouées aux élus.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus et **DECIDE** de fixer l'enveloppe budgétaire pour la formation des élus à 1 000 € par an pour la durée du mandat.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits figurant au budget VILLE en cours - chapitre 65 – article 6535

N° 2014/081 - DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ À LA FORMATION ET À L'INFORMATION DE L'ARIC (ASSOCIATION RÉGIONALE D'INFORMATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)

Les formations sont dispensées aux élus par un organisme ayant obligatoirement reçu un agrément délivré par le Ministre de l'Intérieur.

Le délégué à la formation et l'information est le correspondant de l'organisme de formation qui reçoit toutes les informations et établit avec lui un plan de formation pour les élus de la collectivité.

La commune étant adhérente à l'ARIC, il appartient au conseil municipal de désigner le délégué à la formation et l'information pendant toute la durée du mandat.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DESIGNÉ Mme Sylvie PERESSE, déléguée à la formation et l'information de l'ARIC pendant toute la durée du mandat du conseil municipal.

N° 2014/082 - COMPENSATION DE LA PERTE DE REVENUS AUX ÉLUS NE PERCEVANT PAS D'INDEMNITÉS DE FONCTION POUR PARTICIPATION AUX RÉUNIONS – ARTICLE L2123-3 DU CGCT

Les salariés membres d'un conseil municipal peuvent bénéficier d'autorisations d'absence (art.L2123-3 du CGCT) pour se rendre et assister aux réunions de leurs assemblées ou d'organismes auprès desquels ils représentent celle-ci et d'un crédit d'heures (art. L2123-2 du CGCT) pour participer à l'administration de leur commune ou des organismes précités et préparer les réunions.

Lorsqu'ils ne perçoivent pas d'indemnité de fonction, les élus municipaux, que leur activité professionnelle soit salariée ou non salariée, peuvent toutefois bénéficier de la compensation de la perte de revenus qu'ils subissent du fait de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L2123-1 du CGCT (séances plénières du conseil municipal – réunions de commissions dont ils sont membres – réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune) ou de l'exercice de leur droit au crédit d'heures.

Cette compensation est limitée à 72 heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur horaire du Salaire Minimum de Croissance.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : **DECIDE** d'accorder une compensation financière aux conseillers municipaux ne percevant pas d'indemnité de fonction et subissant une perte de revenu du fait de leur participation aux séances plénières du Conseil Municipal, aux commissions dont ils sont membres, aux réunions des assemblées délibérantes où ils ont été désignés pour représenter la Commune

ARTICLE 2 : **DIT** que cette compensation horaire est égale à 1 fois ½ le SMIC horaire en vigueur et limitée à 72 heures par an et par élu

ARTICLE 3 : **PRECISE** que cette dernière sera versée sur présentation de justificatifs

ARTICLE 4 : **DIT** que les dépenses seront imputées au budget VILLE – chapitre 65

N° 2014/083 - RESTAURATION SCOLAIRE : FIXATION DES TARIFS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2014/ 2015

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 25 voix Pour et 4 Contre (Joël VIOT – Yves LE FLEM – Séverine HAOND-DENYS – Katell BRIX) **FIXE** comme suit la participation de l'utilisateur au service restauration scolaire, pour l'année scolaire 2014/2015 :

Repas enfant	2.79 €
Repas enseignant	
Sans participation du rectorat	6.17 €
Avec participation du rectorat	4.96 €

La participation du Rectorat est de 1.21 € réservée aux agents ayant un indice majoré plafonné à 466

N° 2014/084 - GARDERIE MUNICIPALE : FIXATION DU TARIF POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2014/2015

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 25 voix Pour et 4 Contre (Joël VIOT – Yves LE FLEM – Séverine HAOND-DENYS – Katell BRIX) **FIXE** le montant de la participation de l'utilisateur au service « garderie municipale » comme suit, et ceci à compter de la rentrée scolaire 2014/2015 :

Quotient familial	< 623	De 623 à 781	> 781
1/2 heure	0.42 €	0.44 €	0.46 €

N° 2014/085 - PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PRIVEE DU SACRE CŒUR – ANNEE 2014

Conformément à l'article 12 du Contrat d'Association conclu le 5 octobre 1989 entre l'Etat et le Directeur diocésain de l'enseignement catholique, la Commune de PLOUAY, siège de l'école, assume la charge des dépenses de fonctionnement dans les conditions fixées par l'article 7 du décret n° 60.389 modifié, pour les élèves domiciliés dans son ressort territorial.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer la participation annuelle par élève au titre de l'année 2014

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 25 voix Pour et 4 abstentions (Joël VIOT – Yves LE FLEM – Séverine HAOND-DENYS – Katell BRIX) **FIXE** la participation annuelle par élève de la Commune de PLOUAY aux frais de fonctionnement de l'école privée du SACRE COEUR, pour l'année 2014, comme suit :

- ⇒ **élèves de classe élémentaire = 401 Euros**
- ⇒ **élèves de classe maternelle = 1 426 Euros**

PRECISE que cette participation concerne les seuls élèves domiciliés sur la Commune

N° 2014/086 - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE LA PRESTATION DE SERVICE « ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT – PERISCOLAIRE (ALSH PERISCOLAIRE) » AVEC LA CAF DU MORBIHAN POUR LA PERIODE 2014 - 2017

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement périscolaires déclarés aux services départementaux de la Jeunesse et des Sports.

Un accueil de loisirs sans hébergement périscolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- être organisé en dehors du domicile parental
- accueillir de manière régulière 7 à 300 mineurs
- offrir une diversité d'activités organisées
- avoir un caractère éducatif
- se dérouler sur 14 jours au moins consécutifs ou non au cours d'une même année
- s'étendre sur une durée minimale de deux heures

Cet accueil est organisé sur le temps périscolaire qui se situe :

- le matin avant la classe
- sur le temps méridien (entre la fin de la classe du matin et le retour en classe l'après-midi)
- le soir après la classe

Les accueils de loisirs sans hébergement périscolaires et les accueils de scoutisme sans hébergement périscolaires sont éligibles à la prestation de service « Accueil de Loisirs Sans Hébergement – périscolaire » versée par la CAF.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE la convention d'objectifs et de financement de la prestation de service « *Accueil de Loisirs Sans Hébergement – Périscolaire (ALSH PERISCOLAIRE)* » concernant **l'Accueil de Loisirs Périscolaires de Plouay**, à conclure avec la CAF du Morbihan, pour une durée de quatre ans, soit **du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017**, telle qu'annexée à la présente et **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention

N° 2014/087 - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE LA PRESTATION DE SERVICE « ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT EXTRASCOLAIRE - ACCUEIL DES JEUNES » AVEC LA CAF DU MORBIHAN POUR LA PERIODE 2014 - 2017

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) soutiennent le développement et le fonctionnement d'équipements de loisirs oeuvrant pendant le temps extrascolaire.

Il s'agit :

- des accueils de loisirs et des accueils de scoutisme sans hébergement déclarés aux services départementaux de la Jeunesse et des Sports
- des accueils de jeunes

Le temps extrascolaire pris en compte par la CAF se situe pendant :

- les vacances scolaires (petites vacances et vacances d'été)
- les mercredis ou samedis sans école
- les mercredis après-midi ou les samedis après-midi, lorsqu'il y a école le matin

Un accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- être organisé en dehors du domicile parental
- accueillir de manière régulière 7 à 300 mineurs
- offrir une diversité d'activités organisées
- avoir un caractère éducatif
- se dérouler sur 14 jours au moins consécutifs ou non au cours d'une même année
- s'étendre sur une durée minimale de deux heures

Un accueil de scoutisme sans hébergement extrascolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- être organisé en dehors du domicile parental
- accueillir de manière régulière au moins 7 mineurs
- être organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse

Un accueil de jeunes est un accueil qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- accueillir de manière régulière 7 à 40 mineurs, âgés de 14 ans ou +
- être organisé en dehors d'une famille
- se dérouler sur 14 jours au moins consécutifs ou non au cours d'une même année
- répondant à un besoin social particulier dans le projet éducatif

Les accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires, les accueils jeunes et les accueils de scoutisme sans hébergement extrascolaires sont éligibles à la prestation de service « Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) extrascolaire – accueil de jeunes » versée par la CAF ainsi que :

- les séjours de 4 nuits consécutives au plus s'ils sont accessoires à un ALSH ou un accueil de jeunes et intégrés au projet éducatif de cet accueil
 - les séjours de 5 nuits et six jours au maximum sous réserve :
 - * d'être prévus dès la déclaration annuelle d'un ALSH ou d'un accueil de jeunes
 - * d'être intégrés au projet éducatif de l'accueil de loisirs ou de l'accueil de jeunes
 - * faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances
- les séjours organisés dans le cadre du projet éducatif d'un accueil de scoutisme sans hébergement, d'une durée maximum de 5 nuits et six jours, sous réserve d'avoir fait l'objet d'une fiche complémentaire à la déclaration initiale de l'accueil de scoutisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, APPROUVE la convention d'objectifs et de financement de la prestation de service « Accueil de Loisirs Sans Hébergement extrascolaire – accueil de jeunes » concernant l'**Espace jeunes**, à conclure avec la CAF du Morbihan, pour une durée de quatre ans, soit **du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017**, telle qu'annexée à la présente et **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention

N° 2014/088 - CONVENTION ENTRE LA VILLE DE PLOUAY ET LE CRIJ BRETAGNE (IJ 56) POUR L'ACCOMPAGNEMENT DU POINT INFORMATION JEUNESSE (PIJ) – ANNEE 2014

Depuis 2012, le CRIJ Bretagne a repris les missions de l'association Info Jeunes 56 et assure donc l'animation des PIJ et BIJ du Morbihan.

Comme le demandent les PIJ et BIJ et comme le souhaitent les partenaires institutionnels que sont l'Etat et le Conseil Général, il s'agit notamment de maintenir, voire de développer, à l'échelle du département, une dynamique de réseau. Le travail en réseau de l'ensemble des structures Information-Jeunesse facilite les échanges d'expériences entre professionnels et la mutualisation des savoir-faire.

En reprenant l'activité d'Info Jeunes 56, le CRIJ Bretagne a repris également ses modalités de fonctionnement, notamment la convention par laquelle chacune des collectivités locales possédant un PIJ/BIJ s'engage, par une participation financière, dans cette dynamique départementale.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le bureau de l'association CRIJ Bretagne sur la base des chiffres INSEE de la population des jeunes de 15/29 ans des territoires PIJ et BIJ, à raison de 0.60 € par jeune, soit une participation de 440 € pour 2014 (367 € en 2012 et 2013)

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE de conclure avec l'association CRIJ BRETAGNE la convention d'accompagnement du Point Information Jeunesse (PIJ) pour une durée d'un an et fixant à 440 € le montant de la participation financière 2014, telle qu'annexée à la présente et **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention

N° 2014/089 – FIXATION DES TARIFS DE VAC'LOISIRS – ANNEE 2014

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 25 voix Pour et 4 Contre (Joël VIOT – Yves LE FLEM – Séverine HAOND-DENYS – Katell BRIX) **FIXE** les tarifs de Vac'loisirs pour l'année 2014 comme suit :

- **des activités**

Quotient familial	Activités sur place	Activités extérieures 1 ^{ère} catégorie (1)	Activités extérieures 2 ^{ème} catégorie (2)
< 623	2.00 €	5.00 €	10.00 €
de 623 à 781	2.00 €	5.50 €	11.50 €
> à 781	3.00 €	6.00 €	13.00 €

(1) Activités extérieures 1^{ère} catégorie : piscine, cinéma, bowling...

(2) Activités extérieures 2^{ème} catégorie : char à voile, karting, quad...

- des camps d'été

séjour camp : 5 jours / 4 nuits :

Quotient familial	< 623	De 623 à 781	> 781
Tarifs	150 €	180 €	200 €

séjour camp : 2 jours / 1 nuit :

Quotient familial	< 623	De 623 à 781	> 781
Tarifs	40 €	45 €	50 €

N° 2014/090 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE TOURISME DE PLOUAY

Suite au renouvellement du Conseil Municipal et conformément aux statuts de l'Office de Tourisme du Pays de Plouay, il convient de désigner les représentants de la Commune au Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme, à savoir six représentants dont 1 de la minorité.

Compte tenu du rapprochement de l'Office de tourisme du Pays de Plouay avec celui du Pays de Lorient au 1^{er} janvier 2015, cette désignation est effective jusqu'au 31 décembre 2014

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE de désigner les six représentants de la commune pour siéger au Conseil d'Administration de l'office de Tourisme de Plouay, **jusqu'au 31 décembre 2014**, comme suit :

- Marie-Françoise TRANVAUX
- Valérie COURTET
- Sandrine GUILLEMOT
- Patrick ANDRE
- Jean-Michel RIVALAN
- Séverine HAOND-DENYS,

N° 2014/091 - DEMANDE D'ENREGISTREMENT DES ETS LE BEON MANUFACTURING ZI DE RESTAVY AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le dossier de demande d'enregistrement présenté au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, par le Directeur de la société LE BEON Manufacturing, en vue d'exploiter une forge (traitement thermique et traitement des métaux) à la Zone d'activités de Restavy, a été soumis à la consultation du public du 12 mai au 10 juin 2014.

Aucune observation n'a été portée sur le registre ouvert au public.

L'avis devant parvenir à la Préfecture au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre, soit avant le 25 juin 2014, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL, par 25 voix Pour et 4 abstentions (Joël VIOT – Yves LE FLEM – Séverine HAOND-DENYS – Katell BRIX) **DONNE un avis favorable** au dossier de demande d'enregistrement présenté, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, par le Directeur de la société LE BEON Manufacturing, en vue d'exploiter une forge (traitement thermique et traitement des métaux) à la Zone d'activités de Restavy, qui a été soumis à la consultation du public du 12 mai au 10 juin 2014

Le présent avis sera transmis à Monsieur le Préfet du Morbihan

